

Convention concernant la valeur du point tarifaire et les seuils d'intervention dans le domaine AA/AM/AI

entre

**les assureurs selon la loi fédérale
sur l'assurance-accidents,**
représentés par
la Commission des tarifs médicaux (CTM),

l'Assurance militaire (AM),
représentée par
la Suva,

l'Assurance Invalidité (AI),
représentée par
l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

nommés ci-après **assureurs**

et

la Fédération des médecins suisses (FMH)

nommée ci-après **FMH**

(Version du 16 février 2007 V1.0)

1. Préambule

La présente convention se fonde sur la Convention tarifaire TARMED du 28 décembre 2001 conclue entre les assureurs AA/AM/AI et la FMH, en particulier sur son art. 2, 1er al., let. b et c. Conjointement avec la nouvelle convention concernant l'évolution des prestations et des coûts dans le domaine AA/AM/AI, elle remplace les conventions précédentes sur la valeur du point tarifaire et sur la stabilisation des coûts par cas, datant toutes les deux de décembre 2001.

2. Valeur du point

¹ La valeur du point tarifaire pour l'AA, l'AM et l'AI est fixée à CHF 0.92.

² La valeur du point tarifaire se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation au 31 décembre 2001 (base mai 2000 = 100).

3. Adaptation de la valeur du point tarifaire et des seuils d'intervention

¹ L'adaptation de la valeur du point tarifaire et des seuils d'intervention est effectuée conformément à la convention concernant l'évolution des prestations et des coûts dans le domaine AA/AM/AI.

Dans ce contexte, les seuils d'intervention déterminants pour les frais de traitement moyens par cas ou patient par an (AFT) sont les suivants pour l'an 2007:

- Assureurs-accidents CHF 422.30
- Assurance militaire CHF 441.00
- Assurance-invalidité CHF 885.00

² Les parties contractantes peuvent engager des négociations pour redéterminer la valeur du point tarifaire lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a été modifié de 5% au minimum par rapport à l'état inscrit sous chiffre 2, 2^e al.

³ Lors de la nouvelle fixation de la valeur du point tarifaire, les conditions-cadres économiques et sociopolitiques sont prises en compte.

4. Entrée en vigueur / Dénonciation

¹ La présente convention remplace la Convention concernant la valeur du point tarifaire et les seuils d'intervention dans le domaine AA/AM/AI du 31 mai 2006 et entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2007.

² La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties contractantes pour la fin de l'année civile, moyennant un délai de six mois, pour la première fois au 31 décembre 2007.

³ Les parties contractantes s'engagent à renouer des pourparlers immédiatement après la dénonciation de la convention par l'une des parties.

⁴ Si une entente ne peut être trouvée au cours du délai de dénonciation, le Conseil fédéral, après audition des parties, édicte les dispositions nécessaires (art. 56, 3^e al. LAA, art. 26, 3^e al. LAM, art. 27, 3^e al. LAI).

Berne/Lucerne, le 28 février 2007

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

Jacques de Haller

Annamaria Müller Imboden

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM) Suva
Assurance militaire
Le chef de division

Le président

Willi Morger

Kurt Stampfli

Office fédéral des assurances sociales
Domaine d'activité Assurance-invalidité

Le vice-directeur

Alard du Bois-Reymond